

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n° 95-770 en date du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (3ème section) en date du 12 décembre 1994 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques : (biens appartenant à la commune)

CORREZE

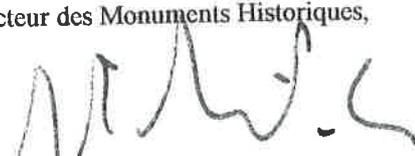
SORNAC - Eglise

- calice en argent, en partie doré et ciselé, de J.B. Blanchard, 1763
- calice en argent repoussé, en partie doré, de Jean Desnard, 1775-1777

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, au maire de la commune propriétaire et au clergé affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 SEP. 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur du Patrimoine empêché
par autorisation
Le Sous-directeur des Monuments Historiques,


Michel REBUT-SARDA